



Les dispositions fiscales de et des lois de finances

La loi de finances pour 2013 et la troisième loi de finances rectificative pour 2012 ont été publiées au journal officiel du 30 décembre 2012. Cet article reprend l'ensemble de ces lois votées au cours de l'année 2012. Complément de l'article précédent.

Revenus de valeurs mobilières

RÉFORME DU RÉGIME D'IMPOSITION

Des revenus de placements à revenu fixe

Les produits de placements à revenu fixe, perçus, sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Le prélèvement forfaitaire libératoire est, donc, supprimé pour les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2013 sauf exceptions prévues notamment pour :

- les produits, n'excédant pas 2 000 € par foyer fiscal et par an, soumis sur option à un prélèvement forfaitaire de 24 %,
- les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie soumis, sur option du contribuable au prélèvement forfaitaire libératoire (selon les taux et conditions applicables en 2012).

Prélèvement forfaitaire

Mise en place d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 24 %, non libératoire. Cet acompte d'impôt sur le revenu sera imputé sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restitué.

Toutefois, les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant pourront demander à en être dispensés, il en sera, ainsi, en 2013, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2011 est inférieur à :

- 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs,
- 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Une attestation sur l'honneur devra être remise à l'établissement payeur (banque ...) avant le 30 novembre de l'année précédant le paiement de ces produits de placement.

Soit avant le 30 novembre 2013, pour les produits encaissés en 2014. Exceptionnellement, pour 2013, la demande de dispense devra être remise avant le 31 mars 2013.

Plus values sur cession de valeurs mobilières

RÉFORME DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2013 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les cessions réalisées en 2012, l'imposition forfaitaire est maintenue, elle sera de 24 % (au lieu de 19 %).

Un abattement pour durée de détention est mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2013, dont le taux est égal à :

- 20 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 2 ans et

Mr et Mme A possèdent un compte de placement, intérêts perçus en 2013, 1000 €.

La banque devrait leur verser 760 €, soit 1 000 € moins le « prélèvement forfaitaire obligatoire » de 240 €.

Ce prélèvement est un acompte.

Leur impôt 2012 à payer en septembre 2013 se monte à 3 000 € : Soit montant net à payer 3 000 € - 240 € (prélèvement obligatoire) = 2 760 €.

Toutefois, leur revenu de référence (RFR) de 2011 se monte à 42 000 €, Mr et Mme A ont remis, à leur banquier, avant le 31 mars 2013, une attestation affirmant que leur RFR était inférieur à 50 000 €. Ainsi leur banquier n'a pas prélevé cet acompte de 240 € et leur a versé 1 000 €.

L. fin. 2013, art. 9

Des revenus distribués (dividendes)

Les revenus distribués (dividendes), perçus, sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Le caractère libératoire du prélèvement forfaitaire (21 %), appliqué sur option du contribuable, est supprimé pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € est, quant à lui, supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Prélèvement forfaitaire

Comme pour les produits de placement à revenu fixe, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, est institué.

Toutefois, les foyers dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant pourront demander à en être dispensés (voir formalisme ci dessus), soit :

- 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs,
- 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

L. fin. 2013, art. 94

Plus values sur cession de valeurs mobilières

moins de 4 ans, - 30 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 6 ans, - 40 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 6 ans.

L. fin. 2013, art. 10

Exceptions :

• Prorogation et aménagement du dispositif transitoire d'abattement pour durée de détention en faveur des dirigeants de PME partant en retraite

Ce dispositif qui ne devait s'appliquer, que jusqu'au 31 décembre 2013, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

L. fin. 2013, art. 10, III et V

PEA

Les retraits sur un PEA avant l'ex-

Plus values immobilières

Institution d'une taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €

Une taxe sur les plus-values de cession d'immeubles dont le montant est supérieur à 50 000 € est instituée.

La taxe est due par les personnes physiques, domiciliées en France, soumises à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières des particuliers, ainsi que par les personnes non domiciliées en France soumises au prélèvement spécial sur les plus-values d'immeubles situés en France.

Sont exclus du champ d'application, les plus-values bénéficiant d'une exonération (cession de l'habitation principale ...) et les terrains à bâtir.

RÈGLES DE FACTURATION

La 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 amène les règles de facturation, à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'objectif est d'accroître le recours à la facture électronique et d'harmoniser les règles de TVA en matière de facturation dans les différents Etats, membres de l'Union Européenne.

Les modifications apportées visent, ainsi à traiter, les factures sur support papier et les factures électroniques, de la même manière.

L. Fin rectif, art 62

Territorialité

A compter du 1^{er} janvier 2013, sont soumises, aux règles de facturation française, les opérations régularisées, situées en France, du fait des règles de territorialité.

Un exploitant agricole B. français, vend du blé à un négociant espagnol : TVA française, règles de facturation française.

Un commerçant français fait construire un appenti par une entreprise belge : TVA française, règles de facturation française.

Un particulier français fait construire un garage par une entreprise es-

Plus values sur cession de valeurs mobilières

moins de 4 ans, - 30 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 6 ans, - 40 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins 6 ans.

L. fin. 2013, art. 10

Exit tax

Le transfert du domicile fiscal, hors de France, entraîne l'imposition à l'impôt sur le revenu :

- des plus-values de cession ou d'échange de titres placées sous un régime de report d'imposition, Divers aménagements sont apportés à ce régime afin de tenir compte de la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières.

L. fin rectif. 2012, art 22

Plus values immobilières

La taxe :

- concerne les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € mais elle s'applique à ce montant dès le premier euro,

- est assise sur le montant total de la plus-value après application de l'abattement pour durée de détention,

- est calculée selon un barème progressif dont les taux varient de 2 à 6 %.

T.V.A.

Victor vend une maison qu'il possède depuis 10 ans, la plus value, après abattement se monte à 70 000 €

La taxe sera égale à 70 000 € x 2 % = 1 400 €

La taxe s'applique aux plus-values réalisées, au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les cessions pour lesquelles une promesse de vente, a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012, ne sont pas soumises à la taxe.

L. fin. rect. 2012, art. 70

Forme des factures

L'assujetti pourra dorénavant recourir :

- à la facture papier

- mais également à toute autre solution technique.

Mais, obligation de mettre en place des contrôles documentés et permanents pour établir une piste d'audit fiable entre la facture, émise ou reçue, et l'opération qui en est le fondement.

Factures réalisées par un mandataire

Lorsque l'établissement matériel des factures est confié à un tiers (sous-traitance de la facturation) ou au client (autofacturation) :

- la facturation reste de l'entière responsabilité de l'assujetti, sans qu'il soit besoin de le prévoir dans le mandat.

Toutefois, il est précisé que, pour qu'elle soit considérée comme émise, en son nom et pour son compte, chaque facture émise (par un mandataire) devra être acceptée par le mandant (quel en sera le formalisme ? la prise en compte de ces factures dans la comptabilité de l'assujetti suffira-t-elle ?).

Frais de recouvrement

La mention «pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 € sera appliquée afin de couvrir les frais de recouvrement» doit figurer obligatoirement sur les factures.

1^{er} L. Fin rectif, art 121.

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AGRICOLE

Les taux sont relevés de :

- 4,63 % à 4,90 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les oeufs, les animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux.
- 3,68 % à 3,89 % pour les autres produits.

Ventes à réaliser à partir du 1^{er} janvier 2014.

2^{ème} L. fin. rect. 2012, article 3.

Il s'applique notamment

la loi de finances pour 2013 et des lois rectificatives pour 2012



Impôt de solidarité sur la fortune

Rétablissement d'un tarif progressif de l'ISF

Pour la seconde année consécutive, le tarif de l'ISF est modifié et comporte désormais :

- 6 tranches d'imposition progressives,
- et un taux marginal d'imposition de 1,5 % pour les patrimoines dont la valeur nette imposable est égale ou supérieure à 10 millions d'euros (au lieu de 0,50 % pour les patrimoines dont la valeur était égale ou supérieure à 3 millions d'euros).

Sont concernés les redevables dont le patrimoine taxable est supérieur à 1 300 000 €.

Toutefois l'impôt sera calculé à partir de 800 000 €.

Le taux s'applique aux plus-values réalisées, au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les cessions pour lesquelles une promesse de vente, a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012, ne sont pas soumises à la taxe.

Patrimoine taxable	Taux
Entre 0 et 800.000 €	0
Entre 800.000 et 1.300.000	0,50 %
Entre 1.300.000 et 2.570.000	0,70 %
Entre 2.570.000 et 5.000.000	1,00 %
Entre 5.000.000 et 10 M	1,25 %
> 10 M €	1,50 %

L. fin. rect. 2012, art. 70

Obligations déclaratives

Maintien et aménagement des obligations déclaratives simplifiées

Les dispositions prévoyant des obligations déclaratives simplifiées, pour les plus petits redevables, sont maintenues mais aménagées.

L. fin. 2013, art. 13

Auto-entrepreneurs

Augmentation des taux concernant les cotisations sociales, ces taux passent de :

- 12 % à 14 % pour les commerçants,
- 21,3 % à 24,6 % pour les artisans,
- 21,3 % à 24,6 % pour les professionnels libéraux
- 18,3 % à 21,3 % pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV

Article 11 IB de la loi de financement de la sécurité sociale

Remboursement des versements pour la retraite, rachat « Fillon »

Cet article permet aux assurés d'obtenir le remboursement des versements pour la retraite qui auraient été effectués au titre du rachat « Fillon » et qui auraient perdu leur intérêt du fait de l'accélération du calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

Sont concernés les assurés nés entre le 01 janvier 1952 et le 31 décembre 1955.

Peuvent faire l'objet d'un remboursement, les versements pour la retraite (rachat des périodes d'études et des années incomplètes, effectués du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2011).

Les cotisations versées seront remboursées à l'assuré sur sa demande, avant le 10 novembre 2013 (à condition qu'il n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions de retraite).

Article 82 de la loi de financement de la sécurité sociale.

Doivent être pris en compte, à compter du 01 janvier 2013, la part des dividendes et des intérêts des

Suppression de la réduction d'ISF pour personne à charge

La réduction permettant au redevable de déduire du montant de l'ISF dû, une somme forfaitaire de 300 € par personne à charge, est supprimée.

L. fin. 2013, art. 13

Rétablissement d'un mécanisme de plafonnement de l'ISF

L'institution d'un nouveau tarif progressif applicable à l'ISF dû à compter de l'année 2013, s'accompagne de la mise en place d'un mécanisme spécifique de plafonnement de l'ISF, similaire à celui applicable jusqu'en 2011, selon un plafonnement de 75 % des revenus.

L. fin. 2013, art. 13

Social

Indemnités journalières des non salariés agricoles : ATEXA

Ce régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a été mis en place par la loi du 30 novembre 2001.

Toutefois, les exploitants agricoles devaient continuer à souscrire des contrats facultatifs pour se couvrir des incidences des accidents de la vie privée sur l'exercice de leur activité professionnelle.

M. B. va porter sur sa facture la mention «autoliquidation» et non plus la mention «exonération TVA, article 262 Ter-1 du CGI».

Conservation et stockage des factures

L'obligation de conserver pendant six ans certains documents (livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration) est ainsi étendue aux informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitués des contrôles internes des entreprises.

Les factures doivent être stockées sous la forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises ou mises à disposition

Frais de recouvrement

La mention «pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 € sera appliquée afin de couvrir les frais de recouvrement» doit figurer obligatoirement sur les factures.

1^{er} L. Fin rectif, art 121.

Forfait social

Le taux du forfait social est porté de 8 % à 20 % à compter du 1^{er} août 2012.

Le forfait social, à la charge des employeurs de main-d'oeuvre, s'applique aux rémunérations exonérées de cotisations sociales mais soumises à la CSG.

Doivent être pris en compte, à compter du 01 janvier 2013, la part des dividendes et des intérêts des

comptes courants associés qui excèdent 10 % du total formé, par le capital social, PEE (abandonement de l'entreprise pour les salariés et les dirigeants)

- aux contributions de l'employeur à un régime de prévoyance complémentaire, de retraite supplémentaire...

- aux jetons de présence.

2^{ème} L. fin. rect. 2012, art. 33

Lutte contre le travail dissimulé

Renforcement des sanctions applicables en cas de travail dissimulé

Article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale

Transmission du patrimoine

MUTATION À TITRE GRATUIT

⇒ **Montant de l'abattement en ligne directe**

L'abattement en ligne directe est ramené de 159 325 € à 100 000 € pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17 août 2012.

Allongement du délai de rapport fiscal

Le délai de rapport fiscal est porté de 10 ans à 15 ans.

Le dispositif de lissage, mis en place pour atténuer les effets du passage de 6 ans à 10 ans (donations consenties entre le 31 juillet 2001 et le 31 juillet 2005), est supprimé.

Ces modifications s'appliquent aux

successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17 août 2012.

⇒ **Dons familiaux de sommes d'argent (Art. 790 G du CGI)**

L'exonération des dons familiaux de sommes d'argent à hauteur de 31 865 € sera renouvelable, tous les 15 ans, et non plus tous les 10 ans.

Suppression de l'actualisation annuelle des barèmes

abattements et seuils applicables aux droits de mutation à titre gratuit qui était fonction de la revalorisation de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

Les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2011 restent applicables

2^{ème} L. fin. rect. 2012, article 5.



De 15 ans en 15 ans

Taxes

IFER

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est applicable, notamment, aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque lorsque la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Le tarif actuel de 7 €/KW de puissance installée, sera revalorisé, chaque année et ceci à compter de 2013, selon le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages.

3^{ème} L. fin. rect. 2012, art. 37

Pérennisation et durcissement du malus automobile

Le malus automobile, qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2012, est pérennisé. Son barème est modifié à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif de la taxe (en euros)
Taux ≤ 135	0
135 < taux ≤ 140	100
140 < taux ≤ 145	300
145 < taux ≤ 150	400
150 < taux ≤ 155	1 000
155 < taux ≤ 175	1 500
175 < taux ≤ 180	2 000
180 < taux ≤ 185	2 600
185 < taux ≤ 190	3 000
190 < taux ≤ 200	5 000
200 < taux	6 000

Soit pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire :

Puissance fiscale	Montant de la taxe (en €)
Puissance fiscale ≤ 5 cv	0
6 cv	